

# L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Leonardo Nemer Caldeira Brant\*

L'analyse de l'autorité des arrêts de la Cour internationale de Justice doit se focaliser *a priori* essentiellement sur la distinction nette entre le principe de l'autorité de la chose jugée et le principe de l'exécution<sup>1</sup>. Destinées toutes deux à assurer l'efficacité du jugement, la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée le font à des points de vue divers et manifestent l'autorité des arrêts de la C.I.J. d'une manière complémentaire.

En réalité, l'autorité de la chose jugée représente une qualité spécifique de la décision juridictionnelle de la Cour alors que la force exécutoire est un ordre qui lui est surajouté. Ainsi, si, d'une part, l'étude de la chose jugée des décisions de la C.I.J. porte sur l'insertion du jugement dans l'ordre juridique international et constitue le trait spécifique de l'acte juridictionnel, d'autre part, l'analyse de l'exécution de la sentence internationale porte sur la conformation des parties au dispositif de la sentence et ne représente pas une condition *sine qua non* du règlement judiciaire. En d'autres termes, dans le droit international, la chose jugée se rapporte au caractère obligatoire et définitif de la sentence selon ce qui a été prévu par les articles 59 et 60 du Statut de la C.I.J.<sup>2</sup>, alors que la notion d'exécution relève du fait que les parties doivent se conformer au jugement et lui donner de bonne

---

\* Juriste Adjoint à la Cour internationale de Justice. Professeur à l'Université Fédérale de Minas Gerais - Brésil. Les propos tenus et les opinions émises n'engagent que l'auteur.

1 « En droit international, la distinction entre autorité de la chose jugée et force exécutoire était alors si nette dans les esprits que la Cour permanente refusa à plusieurs reprises d'envisager l'éventualité de l'inexécution d'un arrêt ». Voir l'affaire du vapeur *Wimbledon*, C.P.J.I., Série A, n° 1, p. 32 ; l'affaire de *l'Usine de Chorzow*, C.P.J.I., Série A, n° 17, p. 63 ; l'affaire des *Concessions Mavrommatis à Jérusalem* (réadaptation), C.P.J.I., Série A, n° 11, p. 14. Voir Alain Pillepich, « Commentaire de l'article 94 de la Charte des Nations Unies », La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, sous la direction de Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, Economica, Paris, 1991, p. 1276.

2 Selon l'article 59 du Statut de la C.I.J. : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

Selon l'article 60 du Statut de la C.I.J. : « L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie ».

foi les suites nécessaires selon l'article 94 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

D'ailleurs, dans le droit des gens, la séparation entre le prononcé de la sentence et son exécution constitue le postulat essentiel du contentieux international. Le principe de l'autorité de la chose jugée se limite donc à la manifestation, dans l'univers juridique, de la décision juridictionnelle par laquelle la contestation entre les parties aura pris fin, ce qui permet au juge de se dessaisir de l'affaire. En rendant son arrêt, la Cour internationale de Justice accomplit son devoir. Sa tâche en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies s'arrête là. L'exécution de ses arrêts constitue en revanche un tout autre problème qui doit être réglé par des moyens politiques<sup>4</sup>.

Cette approche conduit naturellement à la question préliminaire de savoir quelle est la vraie portée de la notion d'autorité des décisions de la principale juridiction de Nations Unies.

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, il est parfaitement accepté qu'en droit international ce principe signifie l'effet définitif et obligatoire d'une décision juridictionnelle. En outre son application au contentieux international est parfaitement justifiée et son caractère relatif également reconnu. En revanche, si on sort du terrain de la définition du principe pour se placer sur celui de la détermination de la portée de ce qui a été jugé de manière obligatoire définitive et relative (*petitum, causa petendi, parties*), le doute s'installe. Ici, le principe de l'autorité de la chose jugée n'est plus entendu par rapport à l'effet de la sentence internationale, mais par rapport à la détermination du champ de son autorité. Cela signifie que la délimitation de la portée des éléments qui composent la chose jugée cherche précisément à établir l'étendue de sa force normative, nullement son être, sa réalité ou son contenu sémantique. En fait, quelles sont les limites de la chose jugée ? Quel

<sup>3</sup> Selon l'article 94 : « Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie ».

<sup>4</sup> « La fonction du juge se limite, apparemment, au prononcé des décisions. Il dit le droit, mais ne fait pas de droit, car l'exécution volontaire ou forcée des obligations qui incombent à la partie qui a succombé en justice semble relever du domaine du règlement politique ». Shabtai Rosenne, « L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour Internationale de Justice », R.G.D.I.P., 1953, pp. 532 à 583. Voir également E. Tuncel, L'Exécution des décisions de la C.I.J selon la Charte des Nations Unies, Thèse, Neuchâtel, 1960, p. 59.

danger fait-elle courir aux Etats tiers ? Quelle est sa portée vis-à-vis de la chose demandée ? Quelle est sa portée vis-à-vis de la décision précédente ? (Partie I).

Ensuite, la question centrale sera plutôt celle de savoir de quelle sorte d'autorité la sentence de la Cour bénéficie-t-elle. Cette quête demanderait que l'on s'attache à quantifier en puissance juridique la force de la décision juridictionnelle de la Cour. L'autorité de l'arrêt de la Cour doit être vue ici sur le plan de l'autorité d'un tiers dans un droit encore décentralisé, faiblement hiérarchisé et limité pour ce qui est de l'exécution forcée de la sentence juridictionnelle. (Partie II).

## Partie I

### **La portée de l'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour internationale de Justice**

La délimitation de la portée de l'autorité des arrêts de la Cour internationale de Justice ne constitue pas une tâche simple. En effet: qu'entend-on par autorité, vu que le problème est abordé sous des angles très différents par les juristes anglophones et par les auteurs continentaux ?

Il est vraie que sous sa forme négative, l'autorité de la chose jugée se résume à empêcher que soit jugé à nouveau ce qui aura déjà fait l'objet d'une décision judiciaire de la Cour, une fois que les éléments objectifs et subjectifs qui composent la procédure (*petitum, causa petendi, parties*) auront été identifiés. En fait, ce principe oblige la Cour à opposer une fin de non-recevoir à toutes requêtes ou toutes conclusions tendant à remettre en question ce qui a déjà été définitivement jugé entre les mêmes parties sur le même objet et sur la même cause. Ce ci étant, l'autorité négative de la chose jugée se présente comme une exception préliminaire qui empêche un nouveau débat, une fois constatée l'identité des éléments qui composent la chose jugée d'une décision préalable. Ainsi, sous le couvert protecteur de l'effet obligatoire et définitif d'une décision antérieure, le principe de l'autorité de la chose jugée préserve le dispositif juridictionnel d'une certaine décision, garantissant la sécurité juridique.

Cette perspective propre au *common law* méconnaît la discussion relative à l'autorité de la décision et se limite uniquement au caractère

procédural du principe de *l'exceptio rei judicatae*<sup>5</sup>. Cela signifie qu'il ne sera pas convenable d'accepter passivement l'identité entre le principe de la chose jugée et la notion d'autorité en droit international. Il est clair que, l'autorité d'une sentence de la Cour est le fruit d'une obligation formelle ayant force de chose jugée, mais la chose jugée n'a pas autorité en soi : l'autorité découle de la décision juridictionnelle dont elle est une conséquence. En réalité, la chose jugée existe indépendamment des moyens permettant d'exécuter la sentence. Le respect de la règle de droit, son effectivité, voire son efficacité n'influent pas directement sur la préservation des caractères essentiels de la norme et notamment sur sa juridicité<sup>6</sup>. Entendu notamment du point de vue procédural comme intégrant les qualités propres à un acte juridictionnel, le principe de la chose jugée reste indifférent aux suites de la sentence internationale.

Cela équivaudrait à poser qu'en droit international et tout particulièrement au sein de la C.I.J., la nomenclature idéale serait soit la *res judicata*, soit la chose jugée. Dès lors, il conviendrait de supprimer le concept d'autorité que le droit international ne reconnaît pas spécialement à la chose jugée. En effet, cette notion d'autorité liée au principe de la chose jugée existe plutôt dans les systèmes de droit interne continental, et ceci parce que les sentences prononcées par des tribunaux nationaux sont rendues au nom d'un Etat souverain qui en assure le respect et confie l'autorité nécessaire à cet égard soit au juge lui-même, soit à l'autorité administrative<sup>7</sup>. D'ailleurs, le droit romain n'a longtemps connu que l'exception de la chose jugée<sup>8</sup> qui, au contraire de la notion d'autorité, n'a pour but que d'éviter le renouvellement d'une action dans des hypothèses déterminées. Par conséquent, sa fonction

<sup>5</sup> La *res judicata* apparaît, dans les conditions et selon les modalités fixées par le droit, comme l'interdiction faite à une personne de contredire ou de contester en justice un point de fait ou de droit précédemment tranché par une décision judiciaire. Voir Spencer Bower, George et Turner, *The Doctrine of Res Judicata*, Butterworth, Londres, 1969, pp. 17-29.

<sup>6</sup> Denys de Béchillon, « Qu'est-ce qu'une règle de droit », Odile Jacob, Paris, 1997, p. 60.

<sup>7</sup> Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat français, le défaut d'exécution d'une décision de justice engage la responsabilité de l'Etat (Couitéas - 30 novembre 1992, décisions du Conseil d'Etat, Paris 1923, 789 : Recueil des décisions du Conseil d'Etat, Paris 1923, p. 789 ; Société la Cartonnerie et l'Imprimerie Saint-Charles, 3 juin 1938, Recueil des décisions du Conseil d'Etat, Paris 1938, p. 521), Cette solution a été consacrée par une loi du 9 juillet 1991, selon laquelle «L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements, le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation» Journal Officiel de la République française, Paris, le 12 juillet 1991.

<sup>8</sup> H. Roland, *Chose jugée et tierce opposition*, Paris, 1958, p. 181. Paul, Ulpian, Julien, *De exceptione rei judicatae*, D. 44.11.14.

est négative et ne pourrait se confondre avec l'action positive inhérente au concept d'autorité. La confusion entre la notion d'exception et d'autorité a été opérée à l'origine par Pothier, qui à partir du droit romain, a développé le principe de la *res judicata* sous le titre de l'autorité de la chose jugée. Cette notion fut ultérieurement transposée au droit international.

À l'opposé, cependant on doit également reconnaître que l'effet positif de l'autorité de la chose jugée aura pour fonction d'assurer une fin et une réponse à la demande des parties dans un litige précis. Il caractérise le fait que, à partir de cet instant-là, une solution juridictionnelle aura été donnée, ce qui entraînera l'obligation de l'exécution<sup>9</sup>. Comme l'a dit la C.P.J.I. par son arrêt du 15 juin 1939, dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*, « Si les décisions sont définitives, il est certain que le gouvernement hellénique est tenu de les exécuter, et de les exécuter telles quelles »<sup>10</sup>. Son autorité correspond à la force que l'ordonnancement juridique accordera au résultat de l'activité juridictionnelle et, dans ce sens, elle se présente dans le cadre de la C.I.J. comme une présomption de droit rattachée à un acte juridictionnel ayant force de vérité<sup>11</sup>. En d'autres termes, la chose jugée exprime et matérialise l'attribution d'un droit particulier, reconnu et protégé par les sources du droit international. Dans ce sens, l'autorité de la chose jugée fonctionnerait comme une justification juridique qui soutiendrait l'autorité de l'exécution et l'efficacité de la sentence soit d'un point de vue formel, grâce à l'effet d'autorité de la juridiction, soit d'un point de vue matériel, par l'intermédiaire de l'application du principe de la bonne foi et de l'intérêt des Etats à avoir un certain crédit auprès de la communauté internationale.

En effet, ces deux vecteurs répondent à la nécessité sociale qui justifie d'un côté l'immutabilité du dispositif d'une sentence de la Cour et, d'un autre côté, autorise son exécution. En sachant que l'autorité de la chose jugée agit dans les limites d'un litige donné et touche

9 « L'autorité de la chose jugée met fin au différend ; la sentence dessaisit le tribunal ; elle constate les obligations qui s'imposent aux Etats et s'en remet à ceux-ci de l'exécution ». Paul Reuter, *Droit international public*, P.U.F., Paris, 1983, p. 450.

10 C.P.J.I., Série A/B n° 78, p.176.

11 Dans son *Dictionnaire de droit international*, Basdevant définit l'autorité de la chose jugée en tant que présomption de droit exprimée par l'adage *res judicata pro veritate habetur*. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, p. 114.

uniquement les parties représentées à l'instance, il faut reconnaître la distinction entre l'autorité *ratione personae* (Section I) et l'autorité *ratione materai* des arrêts de la Cour (Section II).

## Section I

### L'autorité *ratione personae* des arrêts de la Cour

Bien entendu, dans le contentieux devant la C.I.J., la chose jugée entre certaines parties ne peut ni nuire ni profiter à des tiers. La relativité de la chose jugée apparaît ainsi comme un mécanisme de protection des intérêts des tiers qui ne sauraient être liés par le résultat d'une instance à laquelle ils n'étaient pas obligés de participer<sup>12</sup>. En d'autres termes, on ne peut opposer l'autorité de la chose jugée qu'aux parties présentes à l'instance à l'issue de laquelle une décision juridictionnelle a été rendue. C'est bien là, semble-t-il, le contenu de l'adage « *res inter alios judicata aliis neque nocet prodest* », qui prévoit que, lorsqu'un Etat n'est pas considéré comme une partie en litige, la décision juridictionnelle sera pour lui une « *res inter alios acta* », c'est-à-dire sans aucune existence juridique. Tel est le sens de l'article 59 du Statut de la C.I.J. selon lequel le prononcé juridictionnel n'est obligatoire et définitif « que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Tel est aussi le but ultime de l'article 36 du Statut de la C.I.J., c'est-à-dire empêcher que les droits des tiers ne soient définitivement tranchés sans leur consentement.

Cela signifie tout simplement que si la compétence de la Cour dépend du consentement des gouvernements, ses décisions ne sauraient s'étendre aux prétentions ou aux obligations d'un Etat qui ne serait pas partie au procès et n'aurait, par hypothèse, pas accepté de se soumettre au futur jugement. Comme le note la C.P.J.I., dans l'affaire de *l'Usine de Chorzow* « le but de l'article 59 est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges »<sup>13</sup>. Cette règle, en principe, ne pose pas de problème et la Cour dans la

12 Selon Charles Rousseau, cette relativité apparaît à deux points de vue, l'un, pourrait-on dire étant *a priori* et, l'autre *a posteriori*. Voir, C. Rousseau, « Le règlement arbitral et judiciaire et les Etats tiers », Problèmes de droit des gens, Mélanges offerts à Henri Rolin, Pédone, Paris, 1964, p. 301.

13 Voir l'affaire de *l'Interprétation des arrêts 7 et 8 relative à l'affaire de l'Usine de Chorzow*, C.P.J.I., Serie A, n°13, p. 21.

plupart des cas se contentera d'exclure de son prononcé les questions qui touchent des Etats tiers<sup>14</sup>.

Toutefois, dans une certaine mesure, il faut poser la question de savoir si l'article 59 du Statut offre une protection suffisante à des tiers vue que l'intérêt juridique d'un Etat tiers n'a pas toujours la même portée. Le problème de l'étendue de la chose jugée soit aux tiers (§1), soit aux Etats intervenants est alors posé (§2).

### §1 - L'étendue de l'autorité de la chose jugée aux tiers

Pour répondre à la question de savoir quelle est l'étendue de l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des Etats tiers la Cour a distingué les tiers à une instance qui justifient d'un intérêt juridique constituant « l'objet même de la décision » (a), des tiers à une instance dont un intérêt juridique est susceptible d'être « touché, ou affecté » par une décision de la Cour (b).

(a) Il est certain que le consentement est toujours requis pour que la Cour puisse se prononcer. Cela signifie que « la Cour saisie d'un différend entre deux ou plusieurs Etats, doit décliner sa propre compétence à l'égard dudit différend ou, selon le cas, de certains aspects de ce même différend si, en s'en tenant aux termes en lesquels le différend lui a été déféré, la Cour était amenée à se prononcer - expressément ou implicitement - sur des droits, des prétentions juridiques ou encore sur des devoirs d'Etats par rapport auxquelles elle n'a pas le pouvoir de juger, étant donné que la base consensuelle fait défaut »<sup>15</sup>. Ainsi, dans l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*<sup>16</sup> la Cour cherche à fixer le principe général de l'impossibilité de statuer sur la responsabilité d'un tiers au procès sans son consentement, lorsque l'examen de cette responsabilité constitue « l'objet même » de la décision future. Ceci étant, la Cour reconnaît que « les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision »<sup>17</sup>, elle conclut que « le Statut ne peut être considéré comme

14 Etienne Griesel, « *Res judicata* : l'autorité de la chose jugée en droit international », Mélanges Georges Perrin, Payot, Lausanne, 1984, p. 158.

15 Giuseppe Sperduti, « L'intervention de l'Etat tiers dans le procès international: une nouvelle orientation », A.F.D.I., 1986, p. 291.

16 C.I.J., Rec. 1954, pp. 9ss.

17 C.I.J., Rec. 1954, pp. 19 ss.

autorisant implicitement la poursuite de la procédure en l'absence de l'Albanie »<sup>18</sup>. Un nouvel arrêt de la C.I.J. rendu le 30 juin de 1995 dans l'affaire du *Timor oriental* qui opposait le Portugal à l'Australie appliquera les bases du principe de *l'Or monétaire* et de celui de la protection des intérêts de tierces personnes<sup>19</sup>. En fait la Cour a reconnu qu'elle « ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie »<sup>20</sup>.

(b) En revanche la Cour a considérée que les Etats tiers à une instance dont un intérêt juridique est susceptible d'être « touché, ou affecté » par une décision de la Cour sont protégés par l'article 59 du Statut . C'est-à-dire que « les intérêts des tiers sont déjà préservés par les frontières assignées à la juridiction du Tribunal »<sup>21</sup>. Dans ce cas, les Etats tiers ne peuvent empêcher la Cour de statuer sans leur consentement, mais ont la faculté d'intervenir aux débats, comme l'indiquent les articles 62 et 63 du Statut de la Cour.

Dans l'arrêt du 21 mars 1984 dans l'affaire du *Plateau continental* (requête de l'Italie à fin d'intervention), la Cour reprend son raisonnement et précise que « les droits revendiqués par l'Italie seraient sauvegardés par l'article 59 du Statut ». Ainsi, selon la Cour, « quand un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il « peut », selon les termes de l'article 62, soit soumettre une requête à fin d'intervention et réaliser ainsi une économie procédurière de moyens (comme l'a relevé le Conseil de l'Italie), soit s'abstenir d'intervenir et s'en remettre à l'article 59 »<sup>22</sup>. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* la Cour a considérée que les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituaient pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation était à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de *l'Or monétaire*. La Cour a ainsi soutenue que « dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la

18 Ibid, p. 32.

19 Jean-Marc Thouvenin, « L'arrêt de la C.I.J. du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du *Timor oriental* (Portugal c. Australie) », A.F.D.I., 1995, p. 334.

20 C.I.J. Rec. 1995, p. 102.

21 Etienne Giesel, « *Res judicata* : l'autorité de la chose jugée en droit international », Mélanges Georges Perrin, Payot, Lausanne, 1984, p. 143.

22 C.I.J., Rec. 1984, p. 26.



Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru".<sup>23</sup>.

La Cour suit la même ligne d'argumentation dans l'affaire du *Différend Frontalier* (Burkina Faso/République du Mali)<sup>24</sup>. Pour ce qui est de sa compétence, la Chambre a considéré que « Les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour »<sup>25</sup>. Quant au fait de savoir si des considérations liées à la sauvegarde des intérêts de l'Etat tiers concerné devraient l'amener à s'abstenir d'exercer sa compétence, la Cour a soutenu que cela supposerait que « les intérêts juridiques de cet Etat seraient non seulement touchés par sa décision mais constitueraient l'objet même de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce »<sup>26</sup>. La Cour remarque ainsi que « conformément à l'article 59, le présent arrêt ne sera pas non plus opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières »<sup>27</sup>.

(c) La face cachée de cette jurisprudence soulève la question de savoir si la Cour peut bien être amenée à se prononcer indirectement sur la situation juridique d'un Etat tiers parce qu'elle s'est prononcée sur celle des parties. En réalité, bien que la Cour a insisté à plusieurs reprises sur le fait que les intérêts juridiques du tiers qui sont « touchés » par sa décision sont en tout état de cause sauvegardés par le principe de la relativité de la chose jugée énoncé à l'article 59 de son Statut, il est clair qu'il y a des situations où l'article 59 n'offre qu'une protection imparfaite aux intérêts des Etats tiers<sup>28</sup>. Comme le remarque Sir Robert Jennings, « il est vrai que les droits et obligations particuliers créés par le dispositif visent les parties à l'instance, et elles seulement, et seulement pour ce qui concerne l'affaire jugée[...]. Il serait néanmoins imprudent, même sur le plan strict des principes juridiques, de supposer

23 C.I.J., Rec. 1992, p. 261.

24 Arrêt du 22 décembre 1986. C.I.J., Rec. 1986, pp. 547ss.

25 Ibid, p. 555.

26 Ibid, pp. 557-559.

27 Ibid, pp. 554-559. Voir aussi la jurisprudence de la Cour, C.I.J., Rec. 1963, pp. 25-33.

28 Selon le juge Mbaye : « Il y a en effet des circonstances où la décision de la Cour pourrait porter un préjudice irréparable à un Etat tiers ». Voir l'opinion individuelle du Juge Mbaye dans l'affaire du *Plateau continental, requête de l'Italie à fin d'intervention*, C.I.J., Rec. 1984, pp. 46-47.

que les effets d'un arrêt sont parfaitement limités par les dispositions de l'article 59 »<sup>29</sup>.

La Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* rappelle « qu'elle se prononce avec effet obligatoire pour les parties en vertu de l'article 59 du Statut et que les Etats qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention ». Malgré cela, en 1986, la Cour n'a pas hésité à trancher la question de savoir si une attaque armée du Nicaragua contre l'un des trois Etats (Honduras, El Salvador, Costa Rica) avait vraiment existé et si, par conséquent, l'un d'entre eux avait le droit d'agir en autodéfense. En réalité, lorsque la Cour - a rejeté le droit individuel à l'autodéfense, a défini la nature d'une attaque armée selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies et a répondu à la question de savoir si l'action du Nicaragua en soutenant les forces rebelles à El Salvador constituait une sorte d'attaque armée, - il sera difficile de ne pas constater une certaine atteinte au droit d'El Salvador « de voir la Cour s'abstenir de trancher un différend qu'il ne lui a pas soumis ». La Cour en arrive même à remarquer « qu'il est donc indéniable que ce droit d'El Salvador (et donc cet Etat lui-même) se trouverait affecté par la décision de la Cour »<sup>30</sup>.

Enfin, dans sa requête à fin d'intervention dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Guinée équatoriale cite le § 116 de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*<sup>31</sup>. En effet, la Cour note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les parties [...] finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigeria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts

<sup>29</sup> Voir, l'opinion dissidente du Juge Jennings dans l'affaire du *Plateau continental, requête de l'Italie à fin d'intervention*, C.I.J., Rec. 1984, pp. 157-158.

<sup>30</sup> C.I.J., Rec. 1986, p. 36.

<sup>31</sup> C.I.J. Rec 1999, § 2.

d'Etats tiers seront touchés, semble-t-il, si la Cour fait droit à la demande du Cameroun »<sup>32</sup>.

Ceci a conduit une partie de la doctrine à admettre que, dans certaines circonstances, la décision internationale aura une autorité qui dépassera les limites réservées aux parties en litige. Comme le note Georges Scelle, « il est en droit international, comme en droit interne, des décisions à caractère objectif qui valent pour tous les sujets de droit de la communauté internationale considérée »<sup>33</sup>. En effet, bien qu'en règle générale, le droit international ne connaisse pas la distinction entre les décisions « *in personam* » et les décisions « *in rem* »<sup>34</sup>, Charles de Visscher soutient que « les arrêts qui statuent sur la souveraineté territoriale d'un Etat ou sur la délimitation des frontières entre deux Etats, font exception à la relativité de la chose jugée »<sup>35</sup>. Selon lui, « la raison en est que ce qui est ici l'objet de la décision, le statut territorial, se présente dans les rapports internationaux comme une situation objective ayant effet « *erga omnes* »<sup>36</sup>. Ainsi, pour Charles de Visscher, « alors même que du point de vue procédural ou formel, l'instance ne met en cause que deux Etats, une sentence telle que l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland Oriental*<sup>37</sup> est opposable à toutes revendications d'Etats tiers ; elle agit « *in rem* » et non seulement « *in personam* »<sup>38</sup>.

Charles de Visscher n'a pas été le seul à suivre cette voie. Ainsi, Charles Rousseau, tout en admettant que la décision rendue par la Cour n'a pas d'effet juridique à l'égard des Etats tiers, réserve le cas où celle-ci est relative à une situation objective créée par traité (cas d'un traité établissant un statut territorial, d'un traité de limites)<sup>39</sup>.

32 C.I.J. Rec 1998, p. 324.

33 G. Scelle, « Essai sur les sources formelles du droit international », Mélanges Geny, Paris, 1935, p. 426.

34 Spencer Bower and Turner, « The Doctrine of *Res Judicata* », Butterworths, Londres, 1969, p. 198.

35 Charles de Visscher, « La chose jugée devant la Cour internationale de la Haye », R.B.D.I., 1965-1, p. 9.

36 Ibid, p. 9.

37 Dans sa plaidoirie dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental*, Charles de Visscher soutient que : « en droit la question de savoir si une région doit être considérée comme *terra nullius* ou si, au contraire, elle doit être considérée comme sujette à une souveraineté, est une question qui, par sa nature même, se pose à l'égard de tous les États. Elle se pose *erga omnes* et non dans la perspective des relations particulières qui peuvent exister entre un État et un autre État ». C.P.J.I., Série C, n°66, p. 2794.

38 Charles de Visscher, « La chose jugée devant la Cour internationale de la Haye », R.B.D.I., 1965-1, p. 9.

39 Charles Rousseau, *Droit international public*, T. V, Sirey, Paris, 1983, p. 143.

Dans le même sens, mais un peu plus nuancé, Roger Pinto soutient « qu'un arrêt déterminant les limites territoriales d'un Etat peut exceptionnellement avoir force obligatoire pour les Etats tiers. Selon lui « ces limites s'imposent aux Etats tiers - sous réserve des revendications territoriales qu'ils prétendraient eux-mêmes faire valoir »<sup>40</sup>. En d'autres termes, Roger Pinto prétend que « l'Etat tiers ne pourrait contester le tracé judiciaire d'une frontière sans contact avec son territoire. Mais il pourrait revendiquer comme relevant de sa souveraineté les territoires - une île ou des îlots - que la Cour a attribués par un arrêt à l'un des deux Etats parties au différend »<sup>41</sup>.

Sans doute, comme le fait remarquer Jean Salmon, on voit mal en quoi la détermination par la Cour de La Haye de la frontière terrestre entre deux Etats pourrait intéresser les tiers, « puisqu'ils n'ont aucun droit propre à faire valoir »<sup>42</sup>. Mais, en considérant que cet intérêt juridique existe, comme c'est bien le cas de la fixation d'un point triple, une partie de la doctrine soutient qu'il serait imprudent, même sur le plan strict des principes juridiques, de supposer que les effets d'un arrêt seront parfaitement limités par les dispositions de l'article 59.

A ce sujet, Sir Robert Jennings, dans son opinion dissidente dans l'affaire du *Plateau continental*, (requête de l'Italie à fin d'intervention), s'interroge sur la question de savoir si le fait de « donner à l'article 59 la très large interprétation que la Cour semble retenir - et qui ferait de chacune de ses décisions quelque chose d'analogue à un accord bilatéral, « *res inter alios acta* » pour les Etats tiers - n'aurait-il pas pour effet d'interdire dorénavant à la Cour tout prononcé utile et concret sur les questions de souveraineté et de droits souverains »<sup>43</sup>. Selon lui, parler de « droits souverains » opposables à une partie seulement ressemble fort, en effet, à une contradiction dans les termes »<sup>44</sup>.

Virally va encore plus loin. En effet, dans sa plaidoirie dans l'affaire du *Plateau continental*, il remarque que « la réalité, c'est que l'arrêt de la Cour, dans un cas de délimitation, crée directement ou

40 Roger Pinto, Jurisclasseur du droit international, fascicule 218, n°28, p. 9.

41 Ibid, p. 9.

42 Jean Salmon, « Autorité des prononcés de la Cour internationale de La Haye », Arguments d'autorité et arguments de raison en droit, Nemesis, Bruxelles, 1988, p. 31.

43 Voir l'opinion dissidente du Juge Jennings. C.I.J., Rec. 1984, p. 158.

44 Ibid, p. 158.

indirectement une situation objective qui se concrétise sur la carte et sur le terrain »<sup>45</sup>... c'est à partir de cette présomption qu'il pose la question de savoir « comment en définitive peut-on soutenir qu'une délimitation de zones de plateau continental est une opération purement bilatérale dans une région comme celle-ci où s'entrecroisent et se superposent les droits d'une pluralité d'Etats riverains et insulaires dans des espaces maritimes étroits »<sup>46</sup>.

Cependant, la Cour à juste titre ne semble pas accepter partager l'opinion d'une partie de la doctrine qui accepte le cas d'exception à la relativité de la chose jugée. Évidemment, comme la Cour arrive même à le reconnaître, les délimitations judiciaires des frontières terrestres et maritimes apportent en elles-mêmes « un élément inhérent de stabilité et de permanence »<sup>47</sup>. Mais admettre l'élargissement du champ d'application de la chose jugée impliquerait qu'aucun Etat, qu'il soit partie à l'instance ou tiers, ne pourra plus jamais discuter à nouveau le cas déjà décidé. Cette conclusion n'est pas acceptable. En effet, comment admettre qu'en droit international le jugement rendu sur un point déterminé pourra s'imposer à tous les tiers au procès et que, dans ce cas, lorsqu'un tiers, à l'occasion d'un litige, souhaite remettre en cause la chose précédemment jugée en son absence se heurtera à une exception de la chose jugée ?

L'idée que la souveraineté d'un Etat a un caractère objectif indéniable et que, de ce fait, elle doit pouvoir être opposée non seulement à ses voisins immédiats, mais aussi aux autres membres de la communauté internationale, n'a rien d'exceptionnel. Il est vrai qu'un titre de souveraineté territoriale vaut « *erga omnes* ». Mais comme le remarque Etienne Grisel, « il ne s'ensuit pas qu'une décision qui a trait, de près ou de loin, à une délimitation de frontières, soit chose jugée vis-à-vis des tiers. Les deux idées sont bien distinctes et la seconde ne découle nullement de la première. Qu'une frontière ait été fixée par un accord bilatéral, ou par un prononcé juridictionnel, ou encore par un traité fondé sur un jugement, de toute manière, les droits d'autrui ne peuvent pas être affectés; ils sont forcément réservés, et ils

45 C.R. 1984/6, p. 62.

46 C.R. 1984/6, p. 68.

47 C.I.J., Rec. 1978, p. 36.

pourront toujours être revendiqués devant un tribunal, sans que joue « *l'exceptio rei judicatae* ». Le point essentiel est qu'un arrêt, quel que soit son objet, n'a pas de caractère définitif à l'égard des tiers »<sup>48</sup>. En fait, la jurisprudence de la Cour renforce le principe de la relativité juridique de la chose jugée et n'admet pas l'extension du caractère obligatoire et définitif d'aucune décision juridictionnelle à l'égard des tiers<sup>49</sup>.

## §2 - L'autorité de la chose jugée et l'Etat intervenant

Remarquant donc que la protection des intérêts des tiers en vertu de la relativité de la chose jugée n'est pas absolue, le Statut de la C.I.J. lui-même accepte expressément la possibilité d'intervention d'un tiers<sup>50</sup> lorsque celui-ci « estime que, dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause »<sup>51</sup>. Cette faculté est cependant assortie d'une double limitation. En effet, à plusieurs reprises, la Cour a insisté d'abord sur les conditions fondamentales de la demande d'intervention et ensuite sur ses conséquences, c'est-à-dire l'autorité des arrêts vis-à-vis de la partie intervenante.

**a) Les conditions d'admissibilité de l'intervention d'un Etat tiers sont clairement prévues par l'article 81, §2, du Règlement de la Cour<sup>52</sup>. Ainsi, lorsqu'un Etat n'arrive pas à établir l'existence d'un intérêt d'ordre**

48 Eienne Grisel, « *Res judicata* : l'autorité de la chose jugée en droit international », Mélanges Georges Perrin, Payot, Lausanne, 1984, pp. 156-157.

49 Le problème de l'effet juridique d'un arrêt qui statue sur la souveraineté territoriale d'un Etat ou sur la délimitation des frontières entre deux Etats a été posé dans l'affaire du *Plateau continental* (Tunisie/Libye). La Cour a remarquée qu'aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée de ces conclusions ni de ces motifs pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire ». C.I.J., Rec. 1981, p. 20. Il est alors clair, que si la décision de la Cour peut toucher quelques intérêts juridiques de Malte, elle n'est pas chose jugée à son égard. Dans l'arrêt du 21 mars 1984 dans l'affaire du *Plateau continental* (requête de l'Italie à fin d'intervention), la Cour remarque encore que l'arrêt à venir ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers. C.I.J., Rec. 1984, pp. 26-27.

50 G. Morelli, « Fonction et objet de l'intervention dans le procès international », Mélanges Malfred Lachs, J. Makarczyk 1984, p. 404. G. Sperduti, « La sauvegarde des droits de l'Etat tiers dans le procès devant la Cour internationale de Justice », R.D.I., vol. 71, 1988, p. 90.

51,» Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention ». Article 62 du Statut de la C.I.J.

52 L'article 81, §2, du Règlement de la Cour prévoit que :

« La requête (à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut) indique le non de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

a) - l'intérêt d'ordre juridique qui selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;

b) - l'objet précis de l'intervention ;

c) - toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties. »

juridique et lorsque l'objet de la demande est tout à fait étranger au mode d'intervention visé à l'article 62 du Statut de la Cour, la Cour rejette la demande d'intervention. Cette attitude de la Cour n'est pas aléatoire. Au contraire, systématiquement, la Cour prend soin de démontrer qu'elle entend préserver les intérêts des tiers. En réalité, lorsque la Cour refuse l'intervention elle souligne que l'intérêt juridique de l'Etat tiers sera protégé par la relativité de la chose jugée selon l'article 59 du Statut. Cette attitude cependant soulève encore une fois la question de savoir si la Cour répond de manière suffisante aux besoins qu'ont les Etats tiers d'avoir leurs intérêts juridiques protégés. Le doute pèse sur la coexistence entre les articles 59 et 62 du Statut de la Cour. En réalité, l'Italie arrive même à justifier sa requête à fin d'intervention en argumentant que : « si l'article 59 fournit toujours une protection suffisante aux Etats tiers et si la protection qu'il donne est telle qu'elle empêche que l'intérêt de l'Etat tiers soit réellement en cause dans une affaire pendante, alors... l'article 62 n'a plus aucune utilité, ni aucun champ d'application »<sup>53</sup>.

En effet, la Cour n'éclaircit pas les rapports entre les articles 59 et 62 du Statut et se borne à constater que: « quand un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut selon les termes de l'article 62, soit soumettre une requête à fin d'intervention et réaliser ainsi une économie procédurale de moyens... soit s'abstenir d'intervenir et s'en remettre à l'article 59 »<sup>54</sup>. La Cour essaie, ainsi d'équilibrer la protection des tiers tout en refusant son intervention au procès. Ces raisonnements permettent alors de conclure que la manière dont la Cour a interprété en 1981 et en 1984 l'institution de l'intervention « tendait à rassurer sa clientèle potentielle qu'il ne serait point question d'une intromission quelconque des tiers dans ce qui devrait être le respect sacré du bilatéralisme juridictionnel »<sup>55</sup>.

**b)** Toutefois, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, une Chambre de la Cour, pour la première fois

53 C.I.J. Rec. 1984, pp. 69-70

54 C.I.J., Rec. 1984-, pp. 410-411. Pour la Cour « il n'y a pas un droit d'intervention, mais seulement une faculté ». Voir Emmanuel Decaux, « L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental entre la Libye et Malte* », A.F.D.I., 1985, p. 298.

55 Marcelo G. Kohen, « La requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*. L'ordonnance de la Cour du 28 février 1990 et l'arrêt de la chambre du 13 septembre 1990 ». A.F.D.I., 1990, p. 343.

dans son histoire et celle de sa devancière, a autorisé un Etat à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut<sup>56</sup>. La question qui se pose alors est celle de savoir si l'intervention a pour effet d'élargir l'autorité de l'arrêt. En effet, étant donné les arguments par lesquels le Nicaragua a justifié sa demande et le succès de l'intervention, au moins en ce qui concerne la situation juridique des eaux du « *Golf de Fonseca* », on peut penser qu'en autorisant l'intervention, la Chambre de la Cour a reconnu, sinon les limites formelles, du moins les limites matérielles de l'article 59 comme moyen de protection des intérêts juridiques des Etats tiers. Mais cela n'est pas tout. La manière dont la Chambre dispose que l'intervenant n'est pas partie et que, par conséquent, il n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité des parties<sup>57</sup>, cherche encore une fois à préserver le formalisme et la relativité.

Ceci étant, la Chambre de la Cour a établi une distinction entre l'Etat qui a réussi à intervenir, malgré l'absence de lien juridictionnel entre lui et les parties à l'instance, et l'Etat intervenant qui a été capable de prouver le lien juridictionnel entre lui et les parties en l'instance. Dans le premier cas, l'absence de consentement des parties fait que l'Etat intervenant ne devient pas partie à l'instance et que, par conséquent, il n'acquiert pas les droits ou obligations qui découlent de cette capacité<sup>58</sup>. Cela signifie que la décision juridictionnelle n'aura pas autorité de la chose jugée à son égard. Les intérêts juridiques de l'Etat intervenant sont ainsi protégés par l'article 59 du Statut. En revanche, si les parties à l'instance ne font pas d'objection à l'intervention, l'Etat intervenant peut se voir accorder la permission d'intervenir et dans ce cas la décision juridictionnelle lui sera opposable. Cependant, comme le démontre l'intervention de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et la Nigeria*, si les parties ne s'opposent pas à l'intervention<sup>59</sup> et si l'Etat

56 L'arrêt du 13 septembre 1990 a autorisé le Nicaragua à intervenir dans l'instance, mais a limité son intervention au régime juridique des eaux du golfe de Fonseca. Voir l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention*, C.I.J., 1990 p. 134.

57 C.I.J., Rec. 1990, pp. 134-136.

58 C.I.J., Rec. 1990, p. 135.

59 Voir l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, Requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention*, C.I.J., Rec. 1999, § 2.



intervenant indique expressément qu'il entend ne pas être lié<sup>60</sup>, la décision juridictionnelle ne lui sera pas opposable.

## Section II

### L'autorité *ratione materiae* de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice

Il est clair que les décisions précédentes n'assujettit pas la Cour de manière obligatoire, car le droit judiciaire international ne connaît pas le système de précédents au sens du droit anglo-saxon. La règle de procédure du « *stare decisis* » demeure donc limitée au « *common law* », et n'est pas appliquée dans le cadre du droit international<sup>61</sup>. Ainsi, la Cour ne peut considérer ses décisions antérieures comme faisant loi pour elle dans l'avenir. Cette même règle est partagée par la C.P.J.I. qui, dans l'affaire des *Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, a considéré que « l'article 59 du Statut a pour but d'éviter que les principes juridiques admis par elle dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges »<sup>62</sup>. Comme le remarque Jennings, « cela revient à dire simplement que les principes qui inspirent la décision de la Cour dans un arrêt ne sont pas obligatoires au sens où ils pourraient l'être dans certains régimes de « *common law* », en vertu d'un système plus ou moins rigide de précédents judiciaires »<sup>63</sup>.

Les conséquences de l'impossibilité d'application de la règle du « *stare decisis* » en droit international ne sont pas négligeables. En réalité, bien qu'elles ne soient pas dotées d'autorité de la chose jugée, les décisions précédentes ont une qualité directive considérable, clairement reconnue par l'article 38, §1, (d) du Statut de la C.I.J., par les affirmations de la Cour<sup>64</sup>, par les plaidoiries des parties<sup>65</sup> et par les

60 Ibid, §12.

61 H. Lauterpacht, « The Development of International Law by the International Courts », Stevens and Sons, Londres, 1958, p. 13.

62 C.P.J.I., Serie A, n°18, pp. 20-21.

63 C.I.J., Rec. 1984, p. 158.

64 Voir l'affaire de l'Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, C.P.J.I., série B, n°16, p. 15 ; voir l'affaire de l'Usine de Chorzow, C.P.J.I., série A, n°17, p. 7. voir l'affaire relative à Certains emprunts norvégiens C.I.J., Rec. 1957, p. 60; voir l'affaire l'avis consultatif relatif aux Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain), C.I.J., Rec. 1971, p. 19.

65 Voir l'affaire du Plateau Continental (Tunisie-Jamahiriya Arabe Libyenne), C.I.J., Rec. 1981, p. 11.

observations de la doctrine des publicistes les plus qualifiés<sup>66</sup>. La question qui se pose alors est celle de savoir quel est le poids et l'autorité d'une décision précédent vis-à-vis d'une demande postérieure analogue. Comme remarque la Cour : « il ne saurait être question d'opposer [à un Etat partie à un différend] les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures, la question est en réalité de savoir si, dans [l'espèce qu'elle examine] il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents »<sup>67</sup>. On comprend tout de suite l'intérêt du sujet qui apparaît en droit international sous une double perspective.

La première met l'accent sur le fait que l'autorité des décisions précédentes est partagée entre la non application de la règle du "*stare decisis*" en droit international et la forte valeur persuasive de la jurisprudence internationale<sup>68</sup>. Cela veut dire que, bien que le précédent juridictionnel ne sera jamais négligé, l'interprétation du potentiel d'autorité des décisions précédentes se restreint donc aux limitations imposées par les articles 59 et 38, §1 (d), du Statut de la C.I.J.<sup>69</sup>.

En revanche, il est indéniable que, dans de nombreuses circonstances, la solution d'un cas concret entraînera une série d'effets qui dépassent les limites du cas décidé prévues dans l'article 38, §1, (d) »<sup>70</sup>. La problématique surgit lorsque les précédents ont une telle

66 Voir Shabtai Rosenne, « Article 27 of the Statute of the International Court of Justice », *Virg. J.I.L.*, 32, 1991, pp. 230-231. Volker Roben, « Le précédent dans la jurisprudence de la Cour internationale », *G.Y.I.L.*, Berlin, Vol. 32, 1989, p. 398. R.Y. Jennings, « General Course on Principles of International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 121, 1967, pp. 323-606. Julio -A. Barberis, « La Jurisprudencia Internacional como Fuente de Derecho de Gentes Segun la Corte de la Haya », *ZoV*, vol. 31, 1971, pp. 641-670.

67 Voir l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, C.I.J. Rec 1998, §. 28.

68 Comme le souligne Shabtai Rosenne, « with the passage of time and accumulation of reasoned decisions of international Court (and other international courts and tribunals following it), international case-law, without being a formal source of international law, is becoming all-persuasive ». Shabtai Rosenne, « Article 59 of the Statute of the International Court of Justice Revisited », *Le droit international dans un monde en mutation, Liber Amicorum*, Eduardo Jiménez de Aréchaga, Fundación de Cultura universitaria, Montevideo, 1991, p. 1133.

69 En effet, comme le remarque L. Condorelli, « le rapport entre l'article 38 et l'article 59 est ainsi clair : la référence qui est faite au deuxième par le premier indique que l'article 38 concerne l'effet des décisions judiciaires au-delà de la sphère précisée par l'article 59, et que cet effet " exorbitant " ne saurait être confondu avec celui, obligatoire *inter partes* de la chose jugée internationale, basé sur la volonté commune des parties en différend ». Voir Luigi Condorelli, « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », *La juridiction internationale permanente, Colloque de Lyon, S.F.D.I., Pédone, Paris, 1987*, p. 309.

70 Volker Roben, « Le précédent dans la jurisprudence de la Cour internationale », *G.Y.I.L.*, Berlin, Vol32, 1989, p. 398. Comme le fait remarquer Charles de Visscher : « c'est un fait indéniable que les énonciations de droit contenues dans les arrêts d'une Cour institutionnalisée comme l'est la C.I.J. emportent souvent

autorité qu'ils peuvent conditionner et lier *de facto* la juridiction internationale pour l'avenir. Il existe deux hypothèses qu'on pourrait considérer comme étant de ce type.

### §1 - L'interprétation des principes et règles du droit coutumier international

Il est concevable d'admettre que lorsque la Cour énonce et explique le contenu d'une coutume internationale ou qu'elle interprète une règle de droit international général, elle dit ce qu'elle entend par droit international<sup>71</sup>. Autrement dit, lorsque la Cour interprète une règle coutumière, sa décision affecte la signification du droit international commun ou général et projette son contenu bien au-delà des rapports entre les parties en litige<sup>72</sup>. Ainsi, lorsqu'elles sont suffisamment constantes pour refléter l'accord général des Etats, les décisions précédentes s'imposeront simplement comme éléments de la coutume<sup>73</sup>. Comme remarque Luigi Condorelli: « Les décisions des juridictions internationales permanentes, tout en étant dépourvues d'effets obligatoires pour les tiers, sont incontestablement à même de déployer une autorité significative en-dehors des relations *inter partes* : les juges sont amenés à exercer une « fonction de suppléance législative » dont l'utilité sociale n'est nullement compromise par le fait qu'elle ne repose pas sur un pouvoir correspondant »<sup>74</sup>.

Dans ce cas, il peut arriver que, lorsque la Cour décide en accord avec une décision antérieure, elle ne reconnait pas forcément par là le caractère obligatoire d'une décision analogue ni n'applique la règle du « *stare decisis* » en droit international. En réalité, la Cour ne fait que juger « conformément au droit international », conformément à ce qui

une force de conviction et, de ce fait, acquièrent une autorité qui va bien au-delà du « cas décidé ». Charles de Visscher, « La chose jugée devant la Cour Internationale de Justice de la Haye », R.B.D.I., 1965, p. 7.

71 Comme le remarque Jenks : « A decision concerning the existence or scope of a rule of customary international law has a twofold character. While technically binding only between the parties and in respect of the particular case (art. 59), it nevertheless tends to settle (or sometimes to unsettle) the law upon the subject » W. Jenks, « The Prospects of International Adjudication », Stevens and Sons, Londres, 1964, p. 671.

72 Charles de Visscher, Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Pédone, Paris, 1963-, pp. 47-48.

73 Voir Moustapha Sourang, « La jurisprudence et la doctrine », Droit international. Bilan et perspectives, T. I, Mohammed Bedjaoui, Pédone, Paris, 1991, p. 299.

74 Voir Luigi Condorelli, « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », La juridiction internationale permanente, Colloque de Lyon, S.F.D.I., Pédone, Paris, 1987, p. 312.

est prévu dans l'article 38 de son Statut. Cela signifie que dans certains cas, on voit mal comment, dans une affaire postérieure, la Cour peut décider différemment de sa déclaration précédente, car l'autorité du précédent est pratiquement obligatoire pour les différends à venir, parce que ces décisions sont l'expression des règles de droit international<sup>75</sup>. La Cour ne reste pas insensible à ces arguments. Comme le fait remarquer le Juge Azevedo dans l'affaire du *Droit d'asile* : « n'oublions pas d'autre part que la solution d'un cas d'espèce, en droit international surtout, a de profondes répercussions ; les concepts retenus vont prendre une valeur presque législative en dépit de toutes les explications juridiques qui veulent que la sentence ne fasse loi qu'entre les parties (Statut, Art. 59) »<sup>76</sup>.

Dans son arrêt sur l'affaire du *Plateau Continental de la Mer Egée*, la C.I.J. a explicitement admis qu'en dépit de l'article 59 de son Statut, un raisonnement et une conclusion juridiques de sa part pourraient être invoqués directement dans les rapports entre des Etats tiers. Ainsi, pour la Cour : « il est évident que tout prononcé sur la situation de l'Acte de 1928 par lequel la Cour déclarerait que celui-ci est ou n'est plus une convention en vigueur pourrait influencer les relations d'Etats autres que la Grèce et la Turquie »<sup>77</sup>.

Dans l'affaire des *Pêcheries* l'attorney général du Royaume-Uni, au début de sa plaidoirie devant la Cour a dit : « il est notoire que cette affaire présente non seulement une grande importance pour le Royaume-Uni et pour la Norvège, mais encore que la décision que rendra la Cour en la matière sera, elle aussi, de la plus grande importance pour le monde en général, en tant que précédent, étant donné que la décision de la Cour en l'espèce, contiendra nécessairement des déclarations importantes quant aux règles du droit international qui ont trait aux eaux côtières »<sup>78</sup>. La preuve peut être

75 Comme le remarque Shahabuddeen, « It is not then a question whether the decision *per se* applies as a binding precedent, but whether the law which it lays down is regarded as part of international law » Mohamed Shahabuddeen, « Precedent in the World Court », Grotius Publications, Cambridge, 1996, p. 109.

76 C.I.J., Rec. 1950, p. 332.

77 C.I.J., Rec. 1978, p. 17.

78 C.I.J. Rec. 1951, p.145.

trouvée dans la rapidité avec laquelle les prononcés de la Cour ont été transposés vers la Convention de Genève de 1958<sup>79</sup>.

## §2 - L'interprétation des principes et règles du droit conventionnel international

Dans le même sens, on constate que, lorsque la Cour interprète des conventions multilatérales, sa décision pourrait influencer d'une manière assez convaincante les relations d'Etats autres que les parties en litige.

Certes, comme le note la Cour : « On ne voit pas pourquoi les Etats ne pourraient pas demander à la Cour de donner une interprétation abstraite d'une convention ; il semble plutôt que c'est une des fonctions les plus importantes qu'elle puisse remplir »<sup>80</sup>. Néanmoins, la question qui se pose est celle de savoir quelle sera l'autorité d'une sentence juridictionnelle rendue dans un différend entre deux des Etats contractants, vis-à-vis des autres parties contractantes. Ou, comme le souligne Scandamis : « le problème se pose là où il faut déterminer la force obligatoire d'un arrêt déclaratoire portant interprétation abstraite d'un traité multilatéral à l'égard de ceux des cosignataires qui n'auraient pas exercé leur droit d'intervention au procès<sup>81</sup>. L'arrêt déclaratoire resterait-il pour ceux-ci une « *res inter alios acta* » ? Ou faudrait-il attribuer à un tel jugement une force accrue »<sup>82</sup>?

Nous nous trouvons ici devant un problème assez épineux qui peut être résumé par une équation antinomique<sup>83</sup>. « Si la sentence juridictionnelle entre les Etats A et B, qui donne l'interprétation des dispositions du traité sur lesquelles ces Etats n'étaient pas d'accord, devait être considérée par les autres Etats contractants comme une « *res inter alios acta* », le traité n'aurait plus le même sens pour toutes les

79 Voir, Mohamed Shahabuddeen, « Precedent in the World Court », Grotius Publications, Cambridge, 1996, p. 209. Hubert Thierry, « L'évolution du droit international », R.C.A.D.I., vol. 222, 1990, p. 42.

80 Affaire des Intérêts allemands en l'Haute-Silésie polonaise, C.P.J.I. Série A, n° 7, pp. 18-19.

81 Selon l'article 63 du Statut de la C.I.J. - « Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai. - Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard ».

82 Nicolas Scandamis, Le jugement déclaratoire entre Etats ; La séparabilité du contentieux international, Pédone, Paris, 1975, p. 289.

83 J. Limburg, « L'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales », R.C.A.D.I., vol. 30, 1929, p. 551.

parties contractantes, et le même article serait interprété peut-être par deux des parties contractantes dans un sens diamétralement opposé à l'interprétation qu'en donnent les deux autres »<sup>84</sup>. « Si, au contraire, la sentence juridictionnelle ayant autorité de chose jugée vis-à-vis de tous les Etats qui étaient parties au traité, une interprétation sollicitée par deux des parties avait force obligatoire pour toutes les autres parties contractantes, celles-ci pourraient prétendre qu'elles n'ont eu aucune action sur la procédure qui vient d'être terminée; ou bien, qu'elles n'avaient besoin d'aucune interprétation judiciaire ou arbitrale, puisqu'elles étaient d'accord entre elles sur le sens des dispositions qui ont donné lieu au procès de leurs cocontractants»<sup>85</sup>.

Face à cette impasse, la position de la doctrine est divisée. D'une part, George Scelle soutient que: « Si l'arrêt international aboutit à l'interprétation abstraite d'une règle de droit positif [...] conventionnel, l'on doit admettre que cette interprétation objective s'incorpore à la règle de droit puisqu'il ne peut pas y avoir ou qu'il n'y a pas interprétation législative [...] C'est un effet qui tend à devenir la règle en matière d'interprétation des traités à signatures multiples. En ce cas, on aboutit à une autorité absolue de la chose jugée »<sup>86</sup>.

L'opposition à cette thèse paraît avoir plus de crédibilité en droit international. La Cour accorde la préférence à la préservation des limites objectives de la chose jugée, assurant « qu'à défaut d'accord préalable, les non-intervenants ne sont pas tenus par la décision d'une juridiction internationale»<sup>87</sup>. Donc, ce n'est qu'au cas où il y a intervention de la part d'un ou de plusieurs cosignataires que la décision de la Cour pourra s'étendre en-dehors du cercle des parties qui avaient mis le procès en train. Autrement dit, sans intervention des autres signataires, la sentence entre les parties en litige restera pour elles une « *res inter alios acta* ». Dans ce cas, bien que l'autorité de la chose jugée reste limitée au cas décidé, comme l'affirme l'article 59 du Statut de la Cour, l'autorité *de facto* d'une décision précédente peut aller bien au-delà d'un simple éclaircissement du droit. Le besoin social plus que jamais

84 Ibid. p. 551

85 Ibid, p. 551.

86 Georges Scelle, Principes de droit public, Cours D.E.S., Paris, 1942-43, p. 244.

87 Jean Salmon, « L'autorité des prononcés de la Cour Internationale de la Haye », Arguments d'autorité et arguments de raison en droit, études publiées par Patrick Vassart, Nemesis, Bruxelles, 1988, p. 27.

augmente la puissance de l'autorité de la décision antérieure sans obliger pour autant la juridiction internationale à la suivre formellement. La jurisprudence de la Cour démontre clairement cette dualité.

Pour établir la compétence de la C.I.J., dans l'affaire *relative aux actions armées frontalières et transfrontalières* (Nicaragua et Honduras) (*compétence et recevabilité*)<sup>88</sup>, le Nicaragua en appelle « aux dispositions de l'article XXXI du Pacte de Bogota et aux déclarations par lesquelles la République du Nicaragua et la République du Honduras ont respectivement accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphes 1 et 2 respectivement, du Statut de la Cour »<sup>89</sup>. Pour ce qui est de la déclaration d'admission de la juridiction, le Nicaragua invoque sa déclaration de 1929, acceptant la juridiction obligatoire de la C.P.J.I., dont la validité avait déjà été préalablement analysée et reconnue par la C.I.J. lors de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*compétence et recevabilité*). En réalité, comme les relations entre les Etats-parties au Pacte de Bogota sont régies par ce seul pacte, la Cour recherche et établit sa compétence sur la base de l'article XXXI du même pacte, évitant ainsi d'être confrontée à une nouvelle analyse de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire, en accord avec l'article 36, § 2, du Statut.

Dans la décision de la Chambre de la Cour dans l'affaire de *l'Eletronica Sicala S.P.A. (ELSI)*<sup>90</sup>, on retrouve un problème similaire. Ainsi, devant les allégations des Etats-Unis, la Cour analyse et interprète les dispositions contentieuses en question, c'est-à-dire les articles III, V et VII du traité d'amitié, de commerce, et de navigation (FCN) et conclut que la République italienne n'a commis aucune des violations alléguées au regard dudit Traité (FCN), signé à Rome le 2 février 1948, ni de l'accord complétant ce traité, signé par les Parties à Washington le 26 septembre 1951. Or, les dispositions juridiques figurant dans les articles III, V et VII du FCN ont constamment été réaffirmées dans de nombreux traités (FCN) aux caractéristiques semblables et elles ont été ratifiées par les Etats-Unis auprès des

88 C.I.J., Rec. 1988, pp. 69-107

89 Ibid., p. 70.

90 C.I.J., Rec. 1989, pp. 15-82.

différentes parties<sup>91</sup>. La question qui se pose alors sera celle de savoir jusqu'où va l'influence de l'interprétation donnée par la Chambre. La Cour n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer à ce sujet, cependant, elle a eu l'occasion d'analyser diverses dispositions figurant dans différents traités d'amitié, de commerce et de navigation (FCN).

Ainsi, dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour avait reconnu que le Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran était à la base de la compétence de la Cour pour connaître la demande du plaignant<sup>92</sup>. Plus récemment, la C.I.J. a eu encore l'occasion d'analyser et d'interpréter différentes dispositions figurant sur des traités (FCN) dans l'affaire de *l'Incident aérien du 3 juillet 1988*<sup>93</sup>. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le Nicaragua invoque aussi dans son mémoire comme « base subsidiaire » de compétence de la Cour en l'espèce, le Traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'il a conclu à Managua avec les Etats-Unis le 21 janvier 1956 et qui est entré en vigueur le 24 mai 1958<sup>94</sup>.

## Partie II

### L'exécution de la sentence de la Cour International de Justice

Les interrogations et les particularités qui entourent la mise en œuvre d'une sentence de la Cour dépassent les frontières des

91 Seize instruments de ce type seront conclus par les Etats-Unis - avec, notamment, l'Allemagne, la Chine, le Danemark, l'Iran, l'Irlande, l'Italie et le Japon ». Voir Patrick Juillard, « L'arrêt de la Cour Internationale de Justice (Chambre) du 20 juillet 1989 dans l'affaire de *L'Electronica Sicula* (Etats-Unis c. Italie) procès sur un traité ou procès d'un traité ? », A.F.D.I., 1989, pp. 288-289.

92 La Cour considère que « l'attitude des autorités iraniennes constitue une violation grave et manifeste des obligations dont l'Iran est tenu face aux Etats-Unis en vertu, entre autres, de l'article II (4) du traité de (FCN) de 1955 ». *Affaire Relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980. Rec. 1980, pp. 28-33, pp. 33-37.

93 Voir Geneviève Guyomar, « L'ordonnance du 13 décembre 1989 dans l'affaire de *l'Incident aérien du 3 juillet 1988*, Iran c. Etats-Unis », A.F.D.I., 1990, pp. 390-394.

94 La Cour conclut qu'elle a compétence en vertu du traité de 1956 pour connaître des demandes formulées par le Nicaragua dans sa requête et ajoute que, de son avis, « parce qu'un Etat ne s'est pas expressément référé dans des négociations avec un autre Etat à un traité particulier qui aurait été violé par la conduite de celui-ci, il n'en découle pas nécessairement que le premier ne serait pas admis à invoquer la clause compromissoire dudit traité. *Affaire des Activités Militaire et Paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1984, pp. 428-429. Voir aussi, Pierre Michel Eisemann, « L'arrêt de la C.I.J. du 26 novembre 1984, (compétence et recevabilité) dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* », A.F.D.I., 1985, pp. 373-390.



considérations procédurales au sujet de l'effet obligatoire et définitif de la sentence et se placent notamment dans l'analyse des suites de la décision juridictionnelle. Ceci étant, les effets découlant de l'arrêt de la Cour peuvent être également extérieurs à la procédure et son autorité se manifeste non pas uniquement par la reconnaissance des effets procéduraux de l'acte juridictionnel mais, soit par l'adéquation de l'action des parties au dispositif de la sentence internationale<sup>95</sup>, soit par des comportements juridiquement motivés par la sentence internationale. L'autorité de la chose jugée reste donc préservée dans les limites du consentement de la décision juridictionnelle, alors que l'efficacité de l'arrêt est variable et procède des éléments de droit propre à chaque espèce, car elle ne relève ni d'un ordre souverain ni d'une délégation de justice.

Mais où réside alors la source de l'autorité de l'arrêt de la Cour ? Quels sont les mécanismes adéquats pour améliorer le système d'implémentation de la sentence internationale<sup>96</sup> ? En effet, est-il

95 Certes, il existe des décisions de la Cour qui n'impliquent pas d'acte positif de la part des parties et qui se réalisent par l'absence de suites. Il en est ainsi le plus souvent des arrêts rejetant les prétentions de l'Etat requérant. Il en est de même des décisions purement déclaratoires constatant qu'une action menée par un Etat ou une attitude adoptée par lui était ou n'était pas conforme au droit international. Comme le soutient le juge Jessup : «si l'on devait considérer que l'article 60 et l'article 94, b, 1, ne s'appliquent en réalité qu'aux arrêts appelant l'adoption d'une mesure positive, la portée de ces articles serait très diminuée» *Affaire du Sud-Ouest Africain*, opinion dissidente Jessup, C.I.J., Rec. 1966, p. 337. Ainsi, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a décidé qu'il y avait eu «violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie». (C.I.J., Rec. 1949, p. 35). C'était là un arrêt, bien qu'aucune mesure d'exécution n'ait été nécessaire. Dans l'affaire *relative aux Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (C.I.J., Rec. 1952, p. 213). la Cour a décidé que les ressortissants américains n'étaient pas exemptés de certains impôts. C'était là une décision définitive qui n'appelait aucune mesure d'exécution si ce n'est un acquiescement, lequel est également requis pour les arrêts affirmant la compétence. La décision de la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional* était définitive mais n'appelait aucune mesure de mise en œuvre, hormis un acquiescement (C.I.J., Rec. 1963, p. 38).

96 L. Goodrich et E. Hambro, *Charter of United Nations*, Columbia University Press, New York, 1969, p. 263. «It has been suggested that measures to secure compliance with judgments of the Court may be of greater importance in the future if, because of greater use of the Court's compulsory jurisdiction, a higher percentage of cases are submitted by unilateral submissions». S. Rosenne, *Law and Practice of International Court*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1997, p. 145. O. Schachter, «The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions», *A.J.I.L.*, 1960, p. 54. W.M. Reisman a suggéré que l'article 60 «might be amended to permit the prevailing party, after the expiry of fixed time limits, to apply to the Court for a «declaration of non-compliance». W. M. Reisman, *Nullity and Revision, Review and Enforcement of International Judgements and Awards*, Yale University Press, New Haven and London, 1971, pp. 671-672. E. L. Kerley remarque que : «It is urged in favor of this proposal that such a declaration would exert public pressure on the defaulting party, and that it would enable the Court to reconsider its judgment or to allow substituted compliance by the defaulting party. On the other hand, it seems unwise to establish a procedure where the losing party can seek to change the judgment against it simply by not complying with it. On balance, the benefits flowing from this proposal seem too questionable to justify the risk of opening the Court's Statute to amendment». E.L. Kerley, «Ensuring Compliance with Judgements of the International Courts of Justice», *The Future of the International Court of Justice*, Dobbs Ferry, New York, 1974, p. 283.

possible d'accepter que l'efficacité de la norme juridictionnelle réside dans la légalité de la décision, c'est-à-dire dans la norme *pacta sunt servanda*, ainsi que le souligne Anzilotti<sup>97</sup> ? De plus, est-ce possible de justifier l'autorité de la sentence internationale en prenant appui sur la constatation qu'elle constitue un fait social, comme le prétend Scelle<sup>98</sup> ? Est-ce qu'on peut considérer encore que l'autorité d'une sentence internationale se trouve dans l'abstraction d'une norme d'origine et de base qui constitue le fondement du caractère obligatoire des normes postérieures, comme le préconise Kelsen ?<sup>99</sup> Ou bien, pouvons-nous admettre que «les normes constitutives d'un ordre juridique prescrivent la contrainte» et que, «si la société ne connaissait pas la contrainte, le règlement des actions humaines cesserait d'être du droit»<sup>100</sup>, comme le prétend la doctrine normativiste ? Finalement, pouvons-nous accepter le fait que l'autorité d'une sentence internationale soit le fruit d'un ordre naturel, comme le pensent les jus naturalistes <sup>101</sup> ?

En réalité, bien que chacune de ces propositions apporte des contributions qui servent en quelque sorte à démontrer le caractère transcendantal de l'autorité de la sentence juridictionnelle, le droit international déclenche un mouvement de compensation que se traduira, en principe, par un minimum de force de coercitive (Section I) et par un maximum de force contenue dans l'homogénéité de la communauté internationale, capable d'inciter l'Etat récalcitrant à se tenir dans les limites de la légalité (Section II).

## Section I

### La faiblesse du système d'exécution forcée des arrêts de la Cour

Certes, les jugements de la Cour sont obligatoires et définitifs pour les parties et ils constituent sans aucun doute une obligation juridique. Mais, si la Cour tire des articles 59 et 60 du Statut une telle

97 Dionisio Anzilotti, Corso di Diritto Internazionale, Opere di Dionisio Anzilotti, vol. I, Padova, 1964, p. 45.

98 George Scelle, Précis de droit des gens, vol. I, Sirey, Paris, 1932, p. 31.

99 Hans Kelsen, «Théorie de droit international public», R.C.A.D.I., vol. 84, 1953, pp. 357-358.

100 H. Kelsen, «La validité du droit international», R.C.A.D.I., vol. 42, 1932, p. 124.

101 Le Fur, «La Théorie du droit naturel depuis le XVIIème siècle et la doctrine moderne», R.C.A.D.I., vol. 18, 1927. Alfred Verdross, «Fondement du droit international», R.C.A.D.I., vol. 16, 1927. J. L. Brierly, «Le fondement du caractère obligatoire du droit international», R.C.A.D.I., vol. 58, 1936.

compétence, elle ne tient du même Statut aucun pouvoir pour prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de ses arrêts. En droit international, malgré le fait qu'il soit bien clair qu'une norme obligatoire doit être respectée, que les obligations qui en découlent doivent être exécutées et que la violation d'une obligation internationale constitue un fait illicite sur le plan international<sup>102</sup> qui engage la responsabilité internationale de son auteur<sup>103</sup>, la juridiction internationale dispose de la capacité de dire le droit avec l'autorité de la chose jugée, mais elle est limitée pour ce qui est du pouvoir de faire sanctionner l'Etat récalcitrant pour assurer le respect de la règle et garantir son application correcte. En réalité, si d'une part la Cour peut être saisie de l'inexécution de certaines obligations et ainsi engager la responsabilité de l'Etat défaillant, d'autre part, elle n'a pas en théorie le pouvoir de connaître de l'exécution de ses propres décisions.

En outre les dispositions de la Charte de Nations Unies ne permettent pas de conclure que, dans leurs rapports mutuels les Membres de l'Organisation peuvent se faire justice à eux-mêmes ou user individuellement de la violence en vue d'assurer l'exécution des sentences judiciaires rendues à leur profit<sup>104</sup>. «Les seules voies d'exécution à caractère non collectif qui demeurent licites dans le système de la Charte sont celles qui appartiennent à la catégorie des mesures de rétorsion, c'est-à-dire qui, dans leur principe constituent l'exercice de facultés dont les Etats peuvent user dans leurs rapports en temps de paix»<sup>105</sup>.

Cela ne veut pas dire que le recours à la contrainte n'existe pas en droit international. En fait, rien dans le Statut de la Cour ni dans la jurisprudence établie ne s'oppose à ce que les Etats parties à un différend confient par voie de compromis à la Cour certaines

102 Voir les articles 1 et 3 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité, adopté en première lecture par la C.D.I. Pour le texte et le commentaire de ces articles, voir le rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa trente-deuxième session. Annuaire C.D.I., 1980, vol. II, p. 33 ss.

103 L'Etat plaideur, qui ne considèrerait pas comme lié par la sentence, engagerait sa responsabilité internationale. La C.P.J.I. en a posé le principe dans son arrêt du 15 juin 1939, dans l'affaire de *la Société commerciale de Belgique*.

104 Dans l'Affaire du *Détroit de Corfou*, la C.I.J. déclare illicite l'opération de déminage effectuée par la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises à la suite des explosions de mines subies par deux de ses contre-torpilleurs. C.I.J., Rec., 1949, pp. 32-35.

105 Voir, Jean L'Huillier, *Eléments de droit international public*, éd. Rousseau, Paris, 1950, p. 411.

compétences en ce qui concerne l'exécution des jugements<sup>106</sup>. Comme le soutient W. Jenks l'Etat peut d'abord utiliser des mesures d'auto-tutelle et de rétorsion et que, ultérieurement, il pourra demander la coopération d'Etats tiers, voire même faire appel aux tribunaux internes de ces Etats pour obtenir l'exécution de la sentence<sup>107</sup>. Ensuite on doit admettre aussi que, même si la contrainte internationale est limitée, la pression que l'opinion publique peut exercer ne saurait être négligeable.

En fait, le caractère décentralisé de la communauté internationale marquée par l'absence d'un organe centralisateur doté d'une compétence formelle et matérielle de coercition<sup>108</sup>, bien comme la nature de l'article 94, §2, de la Charte, qu'à l'image de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations<sup>109</sup>, composent un environnement inadéquat à l'utilisation de la force pour exiger la mise en œuvre de la sentence internationale<sup>110</sup>. En fait l'article 94, §2, de la Charte délègue uniquement au Conseil de Sécurité, «s'il le juge nécessaire», le pouvoir de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. D'ailleurs, il n'est pas certain que l'inexécution d'une décision judiciaire constituerait une des situations prévues à l'article 39 de la Charte, situations qui justifieraient l'application des mesures

106 Voir dans l'arbitrage international l'affaire de la *frontière Tacna/Arica*, sentence du 4 mars 1925, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. II, New York, 1949, p. 952. Affaire de la *Frontière entre le Chili et l'Argentine*, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. XVI, New York, 1969, p. 120.

107 C.W. Jenks, «The Prospects of International Adjudication», Oceana, New York, 1964, pp. 305ss.

108 «Dans le droit privé, la réalisation des droits individuels par voie de contrainte est indissolublement liée à l'intervention du juge. Nul ne peut user de la violence pour obtenir de ses débiteurs qu'ils exécutent leurs obligations, mais tout justiciable qui a obtenu une décision de justice définitive à l'encontre de l'autre justiciable peut obtenir le concours de l'autorité publique en vue d'obtenir l'exécution forcée de cette décision. Les voies d'exécution apparaissent ainsi comme étant le prolongement de l'action contentieuse. Cette conception est longtemps demeurée étrangère aux rapports des Etats entre eux». Voir, Jean L'Huillier, *Eléments de droit international public*, éd. Rousseau et Co, Paris, 1950, p. 406.

109 «Le pacte obligeait en effet les membres de la Société à soumettre «soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil» les différends qui s'élèveraient entre eux et qui seraient susceptibles d'entraîner une rupture (art 12). Il leur interdisait de recourir à la guerre moins de trois mois avant l'issue de l'une quelconque de ces procédures ainsi que contre tout autre membre de la Société qui se conformerait aux sentences arbitrale ou judiciaire, (art 13§4)». Voir, M.O. Hudson, *La Cour permanente de justice internationale*, Pédone, Paris, 1936, p. 596.

110 «The formula finally agreed upon for Article 94, (2) is considerably weaker than the corresponding provision in the Covenant in that the latter placed an obligation on the Council to act, whereas the Charter emphasizes the discretionary authority of the Security Council. In effect, Article 94, (2) merely assures the aggrieved party of recourse to the Security Council in the event the other party fails to perform its obligations under a judgment of the Court». L.M. Goodrich, E.Hambro, A.P. Simons, *Charter of the United Nations, Commentary and Documents*, Columbia University Press, New York, 1969, p. 556.

collectives, militaires ou non, que le Conseil de Sécurité est autorisé à prendre en vertu du chapitre VII de la Charte. La Charte n'établit pas de lien entre l'action qui peut avoir lieu en cas de menace contre la paix et les mesures à prendre à la suite de l'inexécution d'une décision de la Cour<sup>111</sup>.

Dans la pratique, le Conseil de Sécurité n'a été saisi qu'une seule fois sur la base de l'article 94, §2, de la Charte des Nations Unies. Cette saisine a été opérée par le Nicaragua à la suite de la décision prise par la Cour au fond le 27 juin 1986, dans l'affaire l'opposant aux Etats-Unis pour ce qui est de certaines activités militaires et paramilitaires commises sur son territoire ou contre celui-ci<sup>112</sup>. De toute évidence, la résolution proposée par Managua s'est heurtée à un vote négatif des Etats-Unis et n'a de ce fait pas été adoptée. La question vint alors devant l'Assemblée générale qui, sur la base de l'article 10 de la Charte, formula diverses recommandations à l'intention des parties. La force de ces recommandations est évidemment limitée<sup>113</sup>. En réalité, on voit mal comment un Etat membre du Conseil de Sécurité pourrait ne pas opposer de veto à une résolution dont le contenu serait «condamnatoire» et destiné à réprimer un comportement récalcitrant. De plus, dans un contexte international où les intérêts des pays membres du Conseil de Sécurité dépassent les limites territoriales, il semble naturel de prévoir que, même face à la non-exécution d'une obligation juridictionnelle d'un autre Etat qui n'est pas un membre permanent du Conseil de Sécurité, le veto puisse se justifier par le degré de tutelle ou par de simples intérêts stratégiques, économiques, commerciaux ou militaires.

Pour cette raison, le seul exemple d'une intervention positive des Nations Unies dans le but de vérifier l'exécution d'un arrêt de la C.I.J. se trouve dans l'affaire du *différend territorial entre la Jamahiriya Arabe Libyenne et le Tchad*<sup>114</sup>. Le 4 avril 1994, le Tchad et la Libye ont conclu un accord sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu

111 Paul Guggenheim, *Traité de droit international public*, T. II, Georg & Cie, Genève, 1954, p. 170.

112 Documents S/18230, 18250 et 18428 ; S/PV 2700-2704 et 2718 ; A/41/L 22, A/ 41/PV 52-53, A/42/L 23, A/42/PV 68 ; résolutions 41/31 et 42/18, juillet, octobre, novembre 1986 et novembre 1987.

113 Gilbert Guillaume, «De l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice», *Revue Suisse de Droit International*, 4, 1997, pp. 431-437.

114 Arrêt de la C.I.J. du 3 février 1994, C.I.J., Rec.; 1994, pp. 6-42.

par la Cour internationale de Justice<sup>115</sup>. Par cet accord, la Libye a accepté de retirer ses troupes de la Bande d'Aouzou, sous la surveillance d'observateurs des Nations Unies, à la fin du mois de mai 1994. Les deux Etats ont également convenu de procéder à la démarcation de la frontière en conformité avec l'arrêt de la Cour, à la constitution de patrouilles mixtes afin de contrôler la frontière, à la détermination de certains points de passage et à la définition d'un processus devant permettre le déminage du territoire. Le Conseil de Sécurité a, de son côté, autorisé le déploiement, pour une période de quarante jours, d'une équipe d'observateurs (le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la Bande d'Aouzou - GONUBA), conformément à une recommandation du Secrétaire Général. Par une déclaration commune du 30 mai 1994, les deux Etats ont constaté que l'administration et les forces libyennes s'étaient retirées de la Bande d'Aouzou «à la satisfaction des parties»<sup>116</sup>.

Ceci étant, il semble douteux que le problème de l'application des sentences internationales puisse être résolu simplement par le recours à des moyens de contrainte<sup>117</sup>. Il faut bien reconnaître que la sanction n'est pas le seul instrument garant de l'effectivité du droit. Cela pose la question de savoir pourquoi les sentences de la Cour sont exécutées dans la plupart des cas, alors qu'elles peuvent même contrarier la position de l'une des parties.

## Section II

### L'autorité de facto d'une sentence de la Cour internationale de Justice

Il est vrai que le refus de reconnaissance d'un acte juridictionnel de la Cour relève de la compétence discrétionnaire conservée par son destinataire<sup>118</sup>. Ainsi, bien qu'une règle de droit ne cesse pas d'être une règle de droit parce qu'il n'y a pas de moyens pour contraindre à son application et que sa violation peut rester en principe dépourvue

115 S/1994/402 et 424, 13 avril 1994, Texte publié dans la R.G.D.I.P., 1994, pp. 801-802.

116 Martti Koskenniemi, «L'affaire du différend territorial (Jamahiriya Arabe Libyenne c. Tchad, arrêt de la C.I.J. du 3 février 1994)». A.F.D.I., 1994, pp. 442-464.

117 Philippe Weckel, «Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice», A.F.D.I., 1996, p. 438.

118 Cependant : «dans la pratique internationale, les Etats ne se contentent pas de refuser purement et simplement d'exécuter un jugement ; ils invoquent toujours un motif particulier que les empêcherait de satisfaire à l'obligation de droit international qui leur incombe et qu'ils reconnaissent souvent en principe». Paul Guggenheim, *Traité de droit international public*, T. II, Georg & Cie, Genève, 1954, p. 169.

de sanction, le respect ou le non-respect du dispositif de la sentence internationale est une affaire de choix qui dépend évidemment de l'appréciation subjective de l'Etat de ce qu'il perd et de ce qu'il gagne en exécutant la décision juridictionnelle. Comme le souligne Prosper Weil, «dans une conjoncture donnée, un gouvernement pèsera les avantages que peut lui valoir le respect du droit en comparaison du prix que pourrait lui coûter la violation du droit»<sup>119</sup>.

En effet, l'efficacité de la sentence transcende l'acte juridictionnel et subit les effets de la notion de souveraineté. En droit international, le rôle joué par la notion de souveraineté est inversement proportionnel à sa conception en droit interne. Ainsi, si, en droit interne, la nature de la sentence juridictionnelle correspond à un acte de souveraineté, en droit international les suites des décisions des juridictions internationales subiront de façon importante l'appréciation des parties pour ce qui est de l'évaluation des conséquences de son effectivité, justement en fonction des prérogatives de cette souveraineté. Cela signifie que dans des circonstances exceptionnelles, la juridicité de la sentence internationale peut se dissocier largement de son effectivité.

En fait, dans les «*highly sensitive issues*», l'intérêt bien compris peut peser davantage dans la balance que les considérations d'éthique ou le souci de la *rule of law*. Comme le dit Charles de Visscher : «plus on se rapproche des questions vitales, comme le maintien de la paix et la guerre, moins la Communauté exerce d'action sur ses membres ; les solidarités faiblissent à mesure que grandissent les périls qui la menacent»<sup>120</sup>. A ce propos, comment ignorer la politique des Etats-Unis dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>121</sup> ? La position de l'Islande dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*<sup>122</sup> constitue un exemple encore plus singulier de l'appréciation politique de l'Etat et de la condamnation d'une sentence internationale<sup>123</sup>. L'attitude de la France dans l'affaire des *Essais Nucléaires*<sup>124</sup> est tout aussi caractéristique<sup>125</sup>.

119 Prosper Weil, «Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 50.

120 Charles de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, Pédone, Paris, 1970, p. 112.

121 Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986. C.I.J. Rec. 1986, pp. 14-150.

122 Affaire de la *compétence en matière de pêcheries*, arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J., Rec. 1974, p.3.

123 En effet, à la suite de l'arrêt ainsi rendu, l'Islande, qui a refusé de participer à l'instance, a fait savoir par

Mais, si l'effectivité ne constitue pas la condition de la juridicité<sup>126</sup>, le comportement négatif d'un Etat n'affecte pas la portée de la sentence, puisque cette portée ne dépend pas de l'acceptation ou de la réception<sup>127</sup>. Bref, les délits n'annulent pas le droit<sup>128</sup>. La question principale alors est celle de savoir pourquoi les Etats viennent plus souvent à la Cour qu'autrefois et exécutent souvent sans difficulté les jugements rendus<sup>129</sup>.

Il est vrai qu'à l'époque des tribunaux arbitraux, Louis Renault pouvait déjà noter que les cas d'inexécution étaient rarissimes. En réalité, comme le remarque G. Guillaume : «en ce qui concerne la C.P.J.I., ce fut seulement dans le cas du vapeur Wimbledon qu'aucune indemnité ne fut versée au Gouvernement français par le Gouvernement allemand, le Comité des Garanties de la Commission des Réparations (au sein duquel la France était représentée) n'ayant pas consenti à ce que l'Allemagne opère le versement de l'indemnité fixée. Par ailleurs, du fait de la seconde Guerre mondiale, l'arbitrage dont la Cour avait confirmé la validité dans l'affaire *Société commerciale de Belgique* ne fut jamais exécuté. Malgré ces deux cas très particuliers, le bilan demeure positif»<sup>130</sup>.

En ce qui concerne la C.I.J. le bilan est également très positif. En fait, seules trois arrêts ont rencontré provisoirement de réelles difficultés d'exécution. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, l'Albanie a pendant de longues années refusé de régler l'indemnité attribuée par

---

portant sur les «différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales», les «différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou toute mesure ou action s'y rapportant» et les «différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale». Nonobstant cette dernière réserve, la Cour, en 1973, se reconnut compétente *prima facie*. A la suite de cette décision, le Gouvernement français a décidé de procéder au retrait pur et simple de cette déclaration. *Affaire des Essais Nucléaires, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J., Rec. 1973, pp. 328-331.*

125 J.F. Guilhaudis, «Essais nucléaires : suspension ? terminaison ? interdiction ?» R.G.D.I.P., 1994, pp. 154-163. Voir aussi Vincent Coussirat-Coustère, «La reprise des essais nucléaires français devant la Cour internationale de Justice», A.F.D.I., 1995, pp. 355-364..

126 Denys de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Ed Odile Jacob, Paris, 1997, p. 61.

127 Philippe Weckel, «Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice», A.F.D.I., 1996, p. 437.

128 Karl Strupp, «Règles générales du Droit de la paix», R.C.A.D.I, vol. 47, 1934, p. 207.

129 Gilbert Guillaume, «La Cour internationale de Justice, Quelques propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire», R.G.D.I.P., vol. 100, 1996, 2, p. 326. Julio D. Gonzalez Campos, Luis I. Sanchez Rodriguez, Paz Andres Saenz de Santa Maria, *Curso de Derecho Internacional Público*, Civitas, Madrid, 1998, p. 851.

130 Gilbert Guillaume, «De l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice», *Revue Suisse de Droit International*, 4, 1997, pp. 431-447.



la Cour au Royaume-Uni. Toutefois, un accord est finalement intervenu entre les deux Parties le 8 mai 1992<sup>131</sup>. Dans l'affaire de la *Compétence en matière des pêcheries*, les solutions retenues par la Cour ont été rapidement dépassées par l'évolution du droit de la mer et n'ont de ce fait pas été mises en application par l'Islande. Enfin, dans le différend ayant opposé le Nicaragua aux Etats-Unis, le jugement de la Cour du 27 juin 1986 n'a été que partiellement exécuté et l'affaire ne s'est conclue par un désistement du Nicaragua qu'après un changement de direction politique à Managua, une réorientation des relations entre les deux pays et la reprise de l'aide financière américaine au Nicaragua»<sup>132</sup>.

Face à cette constatation il faut poser la question de savoir où, en réalité, réside l'autorité de la sentence internationale. Évidemment, on peut prétendre que l'autorité n'est pas conçue uniquement comme force brute. Elle peut être soit institutionnalisée (*being authority*), soit constituée par la position hiérarchique fondée sur la supériorité de fait (*being an authority*). En effet, dans les deux cas, l'autorité n'est pas imposée. En d'autres termes, si la juridiction représente le désir et l'intérêt de l'Etat à résoudre les conflits de manière obligatoire et définitive en se soumettant à l'autorité de l'acte juridictionnel, la source originale de cet intérêt réside moins dans le souci de respecter le droit que dans l'obligation morale de maintenir la paix et l'intérêt politique d'obtenir du crédit auprès de la communauté internationale.

En l'absence d'instruments adéquats de sanctions capables de convaincre l'une des parties qu'elle n'a pas intérêt à s'affranchir de la règle, l'autorité de la juridiction reposera plutôt dans l'intérêt qu'a l'Etat à démontrer sa bonne foi et à assurer sa coexistence pacifique avec d'autres Etats de la communauté internationale. Sa justification dépasse alors les limites de son caractère juridique et permet de constater que

131 «Selon le Mémoire d'accord du 8 mai 1992 le gouvernement du Royaume-Uni approuvera la remise à l'Albanie d'environ 1574 Kilogrammes d'or précédemment réservés pour attribution à l'Albanie sur la masse d'or conservée par la Commission Tripartite. L'accord règle corrélativement les réclamations britanniques par un forfait. En liaison avec la remise de l'or, le gouvernement de l'Albanie versera au gouvernement du Royaume Uni la somme de 1 million de livres, alors que l'Albanie avait été condamnée à payer 842.142 livres». Le règlement avec les Etats-Unis suit l'accord de Tirana du 10 mars 1995, tandis que le règlement avec la France suit l'accord du 22 février 1996 signé à Tirana. Raymond Goy, «Le sort de l'or monétaire pillé par l'Allemagne pendant la second guerre mondiale», A.F.D.I., 1995, pp. 390-391.

132 Gilbert Guillaume, «De l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice», *Revue Suisse de Droit International*, 4, 1997, pp. 431-447.

l'autorité de la juridiction reflète la dimension politique du droit international. Ainsi, même si nous pouvons affirmer que la source juridique de la *res judicata* est la même que celle du *pacta sunt servanda*, cela ne veut pas dire pour autant que la sentence n'est exécutée que parce que, d'un point de vue formel, elle provient du consentement. Dans ce cas, la source primaire de l'autorité de la sentence juridictionnelle est plus proche de l'autorité de la *soft law* que de la force juridique du *pacta sunt servanda* proprement dite. Comme le fait remarquer Virally : «dans une situation donnée, en tout cas, la garantie résultant d'un engagement politique, sur lequel il n'est pas possible de revenir sans payer un prix politique excessif, peut être beaucoup plus forte que celle dérivant d'un engagement juridique (que sanctionne seule une responsabilité difficile à mettre en œuvre)»<sup>133</sup>.

De cette manière, l'autorité de la sentence internationale est directement proportionnelle à l'homogénéité de la communauté internationale<sup>134</sup>. Cela signifie que, bien qu'elle soit formellement revêtue de l'obligation juridique, l'autorité de fait d'une sentence internationale se manifeste par l'intérêt politique de l'appréciation de deux valeurs distinctes. D'un côté, l'Etat se retrouve face à la possibilité d'exécuter la sentence internationale de bonne foi et, par là, de se préserver en se mettant à l'abri de la légalité, ce qui lui permet de récupérer ou de garder la confiance des autres acteurs de la scène internationale; d'un autre côté, en ignorant l'exécution d'une obligation normative juridictionnelle, l'Etat opte pour la préservation des valeurs souveraines tenues pour hiérarchiquement supérieures à son image et au crédit fondé sur la légalité de son geste. Le *leitmotiv* de l'efficacité de la sentence internationale paraît partir de la fusion de l'évolution du volontarisme avec l'intérêt social proposé par Scelle. Ce sera donc après l'analyse entre la dépendance d'un Etat vis-à-vis de la communauté internationale et les préjudices causés par une obligation juridictionnelle, que cet Etat prendra la décision de respecter ou d'ignorer une sentence internationale déterminée.

133 Michael Virally, «Sur la notion d'accord», Festschrift für Rudolf Bindschedler, Berne, Staempfli e Cie, S.A, 1980, p. 169.

134 «It is therefore, hardly surprising that the heyday of arbitration was the period between the two World Wars, when Western States still made up a relatively homogeneous group and were still paramount in the world community». Antonio Cassese, International Law in a Divided World, Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 202.

Ceci étant, à l'exception de cas extrêmes, l'interdépendance entre les Etats a de nos jours atteint un point tel qu'elle conditionne l'action des parties en litige de manière silencieuse mais remarquable<sup>135</sup>. Celles-ci préfèrent systématiquement soit exécuter la sentence en affichant leur bonne foi, soit ignorer la décision juridictionnelle, mais uniquement momentanément, dans l'attente de circonstances plus propices à de nouvelles négociations<sup>136</sup>.

Cela revient à dire que la notion de chose jugée fonde son autorité moins sur le fait que la non-exécution de la sentence internationale engagerait la responsabilité internationale de l'Etat fautif, mais plutôt sur le fait que, loin d'être la négation de la règle de droit, sa violation constitue une occasion et un moyen de confirmer son existence, par un rituel d'affirmation de sa puissance et par une réparation des conséquences du manquement<sup>137</sup>. En effet, la réalité du droit ne devient visible que lorsqu'elle est niée par la résistance qu'elle oppose à cette négation<sup>138</sup>. Cela signifie que la relation autoritaire entre celui qui commande et celui qui obéit repose sur la hiérarchie elle-même, dont chacun reconnaît la justesse et la légitimité, et où tous deux ont d'avance leur place fixée. Bref, il existe une autorité qui émane de la chose jugée

135 C'est en partant de ce principe que, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, le gouvernement de Thaïlande, même s'il hésitait, avait fléchi devant l'autorité de la décision juridictionnelle. Au lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour au sujet du temple de Préah-Vihéar, le gouvernement thaïlandais a déclaré qu'il ne pouvait accepter et n'accepterait pas cette décision mais prendrait au contraire les mesures militaires nécessaires pour en empêcher l'exécution. Par la suite, le même gouvernement menaça de rompre les relations diplomatiques avec les pays dont le président de la Cour et les avocats de son adversaire étaient les ressortissants (le Cambodge). Finalement, il déclara, avec plus de diplomatie, qu'il se conformerait à la décision de la Cour, mais ne voyait aucun moyen pratique d'en assurer l'exécution. Il maintint sa protestation contre l'arrêt et se réserva le droit d'en appeler devant une autre juridiction internationale, aussitôt qu'il en serait créée une. Arrêt du 15 juin 1962. C.I.J., Rec. 1962. pp. 6-36.

136 Par contre, dans certaines occasions, bien que les Etats semblent répondre à l'appel exécutoire d'une sentence internationale, en réalité ils attendent le moment adéquat pour réviser le contenu de l'acte juridictionnel et préserver par là leurs intérêts souverains. Ainsi, après la sentence de la C.I.J. dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* qui avait confirmé la souveraineté portugaise sur certaines enclaves du territoire indien ainsi que les droits limités accordés à son exercice, le gouvernement indien annexa ces zones et adopta par conséquent des attitudes militaires contre l'administration portugaise en Inde. Ainsi, bien qu'au sein du Conseil de Sécurité, le représentant français présentât ces faits comme mesures de négation du droit, telles qu'elles sont définies par la Cour internationale de Justice, une résolution qui demandait la fin des hostilités et le retrait de l'armée indienne s'est heurtée au veto soviétique. Arrêt du 12 avril 1960. C.I.J., Rec. 1960, pp. 6-46.

137 Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international », R.G.D.I.P., 1982, p. 1. Charles Leben, « Une nouvelle controverse sur le positivisme en droit international », Droits, n° 5, 1987, p. 121. L. Cavaré, « L'idée de sanction et sa mise en œuvre en Droit international public », R.G.D.I.P., 1937, p. 385.

138 Voir Serge Sur, *Système juridique international et utopie*, Archives de philosophie du droit, T 32, Le Droit international, Sirey, Paris, 1987, p. 37.

et qui réside dans l'acceptation du pouvoir hiérarchique du tribunal vis-à-vis des parties. Comme le constate Hannah Arendt : « puisque l'autorité requiert toujours l'obéissance, on la prend souvent pour une forme de pouvoir ou de violence. Pourtant l'autorité exclut l'usage de moyens extérieurs de coercition ; là où la force est employée l'autorité proprement dite a échoué »<sup>139</sup>.

139 Hannah Arendt, « Qu'est-ce que l'autorité », La crise de la culture, folio Gallimard, Paris, 1972, p. 123.